

Paris, le

Monsieur l'Avocat Général,

Nous vous remercions vivement d'avoir bien voulu accepter la présidence d'un comité de réflexion tendant à redonner aux codes pénal et de procédure pénale la cohérence qui leur fait aujourd'hui défaut, en veillant à ce que ces codes rénovés répondent à la fois aux exigences d'une lutte plus efficace contre toutes les formes de délinquance et à un respect accru des droits des mis en cause et des victimes.

La révision d'ensemble du code pénal de 1810 opérée par les lois de juillet 1992 est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Ce recul de plus de 13 ans permet de constater que le code pénal ne regroupe pas, alors que ce devrait être son objet, l'ensemble des incriminations existantes, certaines figurant dans d'autres codes. C'est notamment le résultat du vote antérieur ou postérieur de dispositions pénales dans diverses lois sans lien avec la justice pénale (consommation, agriculture...).

Ce foisonnement s'est parfois effectué au détriment de l'utilité même des sanctions pénales. De plus, peut être relevée l'absence de cohérence entre les quanta et les natures des peines des multiples infractions créées par ces textes.

Il est désormais indispensable de proposer une vision d'ensemble du droit pénal afin de donner au code pénal la cohérence dont il a besoin.

Ce travail devra également envisager, à la suite des travaux réalisés par les commissions présidées par Messieurs Coulon et Guinchard, la question du maintien dans un code pénal complet de certaines incriminations dont l'utilité peut aujourd'hui apparaître discutable.

.../...

Monsieur Philippe LEGER
Ancien Avocat Général à la Cour de Justice des Communautés Européennes
31, boulevard de Port-Royal
75013 PARIS

Le code de procédure pénale a été modifié à de nombreuses reprises depuis la réforme du code d'instruction criminelle de 1957, ces modifications parfois importantes s'étant multipliées ces dernières années, puisque l'on compte en moyenne une réforme de ce code chaque année au cours des vingt dernières années.

Cette succession de réformes s'explique très largement par la nécessité d'apporter des réponses ponctuelles aux Français après des événements judiciaires qui les ont fortement marqués. Les propositions formulées par la commission d'enquête parlementaire chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau en sont l'illustration récente la plus évidente.

De l'enquête initiale à l'exécution des peines en passant par l'entraide pénale internationale, les règles de procédure pénale ont toutes été modifiées, modifications qui sont traduites par une complexification de leur rédaction, source de potentielles erreurs de procédure.

Les évolutions du code de procédure pénale, qui ont conduit à la fois à un renforcement des droits de la défense et une adaptation des moyens procéduraux aux nouvelles formes de criminalité, justifient qu'un travail de mise en cohérence soit effectué, qui tiendra compte des exigences conventionnelles, communautaires et constitutionnelles qui s'imposent à la France du XXI^e siècle.

Dans ces conditions, vous vous attacherez à dégager les lignes d'un code de procédure pénale rénové, qui répondront à la fois à l'exigence de protection des droits des personnes mises en cause (en introduisant notamment dans notre droit la procédure de l'habeas corpus), qui donnera aux victimes toute leur place à toutes les phases de la procédure et qui permettra aux services enquêteurs ainsi qu'à la justice de disposer des outils les plus efficaces pour lutter contre la délinquance et la récidive. Vous vous inspirerez, dans cet objectif, des réformes récemment intervenues chez nos voisins européens, en identifiant les dispositifs textuels ou les pratiques qui pourraient faire l'objet d'une adaptation en France.

Plus précisément, le comité que vous présiderez formulera toutes les propositions visant à :

- redonner leur lisibilité aux règles de droit pénal et de procédure pénale, en les simplifiant, en les homogénéisant, en précisant le rôle et les prérogatives des différents acteurs de la procédure, en améliorant les droits de la défense, les modalités d'enquête, les modalités de réponse pénale, les règles de poursuite, d'instruction, de jugement et d'exécution des peines.
- rationaliser la pénalisation des dispositions légales ou réglementaires en envisageant les dépenalisations et les déjudiciarisation utiles. Pour chaque projet de dépenalisation, vous identifierez le mode de régulation permettant de suppléer la sanction pénale.

Le comité sera constitué de personnalités aux expériences diverses (universitaires, avocats, magistrats, représentants d'association de victimes, de services de police et de gendarmerie) qui accepteront de mettre leur connaissance et leur esprit d'innovation à votre disposition.

Vous veillerez à ce que l'ensemble de vos propositions fasse l'objet d'une traduction concrète en termes, le cas échéant, d'organisation judiciaire ou d'emplois de magistrats et de fonctionnaires. Cette évaluation est d'autant plus importante qu'elle sera la garantie de la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, du résultat de votre réflexion.

Nous vous saurons gré de bien vouloir nous remettre les conclusions des travaux du comité avant le 1^{er} juillet 2009.

Nous vous prions de croire, Monsieur l'Avocat Général, à l'assurance des nos sentiments les meilleurs.

François FILLON

Nicolas SARKOZY